

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1976.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption,*

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dally, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Leopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 228, 242 et in-8° 108 (1975-1976) ;

2<sup>e</sup> lecture : 109 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2197, 2303 et in-8° 579.

---

Adoption. — Code civil - Code de la famille et de l'aide sociale.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption qui nous est aujourd'hui soumis en seconde lecture avait été examiné par le Sénat en première lecture en avril 1976.

Ce texte, dans la rédaction du Gouvernement, tendait à apporter des précisions et des modifications à certains des articles du Code civil résultant de la loi du 11 juillet 1966 relative à l'adoption.

Il s'efforçait de mieux cerner la notion de « désintérêt manifeste » contenue dans l'article 350 du Code civil. Cet article, dans la rédaction trop imprécise que lui avait donnée la loi du 11 juillet 1966 précitée, avait donné lieu à une pratique contestable qui tendait à remettre trop souvent en cause l'abandon si bien que de renvoi d'audience en renvoi d'audience, l'enfant atteignait un âge où les chances de réussite de l'adoption s'amenuisaient. Aussi bien, le nouveau texte proposé par le projet de loi pour l'article 350 du Code civil, indiquait que l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'était pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver le rejet d'une demande de déclaration d'abandon et précisait la période de temps à prendre en considération pour apprécier l'attitude des parents par le sang.

Le projet de loi substituait, en outre, la compétence du tribunal à celle du Président de la République pour accorder les dispenses d'âge et supprimait l'interdiction de principe qui empêche l'adoption en présence de descendants légitimes.

Enfin, il remédiait à certaines difficultés apparues à l'expérience du fait du décès de l'un des adoptants.

\*  
\* \*

Le Sénat s'était montré très favorable à l'ensemble de ces nouvelles dispositions, sous réserve de l'adoption de deux amendements proposés par sa commission ayant pour objet, l'un, de préciser la rédaction proposée pour l'article 350 du Code civil, l'autre de

supprimer certaines difficultés résultant de l'application de l'article 356 du Code civil en cas d'adoption plénière de l'enfant du conjoint.

\*  
\* \* \*

Sous réserve d'une modification rédactionnelle à l'article 3 du projet de loi relatif à l'article 346 du Code civil, l'Assemblée Nationale a adopté conformes les dispositions du projet de loi. Elle a, notamment, fort heureusement rejeté les amendements qui risquaient de dénaturer l'esprit de l'article 350 et a confirmé la rédaction proposée par le Sénat.

En outre, l'Assemblée Nationale a ajouté au texte adopté par le Sénat un certain nombre d'articles additionnels tendant à atténuer les conditions d'âge et à faciliter l'adoption.

Votre commission approuve ces modifications qui seront explicitées dans l'examen ci-après des articles restant en discussion.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier A (nouveau).

Ce nouvel article adopté par l'Assemblée Nationale tend à supprimer dans l'article 343 du Code civil relatif à l'adoption plénière par deux époux, la condition que l'un des adoptants au moins soit âgé de plus de trente ans.

Votre commission approuve cette modification.

Lors de l'examen en première lecture par le Sénat, elle avait d'ailleurs donné un avis favorable à un amendement déposé par le groupe communiste ayant le même objet.

### Article premier B (nouveau).

Cet article, ajouté par l'Assemblée Nationale au dispositif du projet de loi, modifie l'article 343-1 du Code civil et tend à abaisser de trente-cinq à trente ans l'âge à partir duquel une personne seule peut adopter un enfant.

Votre commission, conformément à la position qu'elle avait prise lors de l'examen du texte en première lecture, est favorable à cette modification qui favorise l'adoption plénière.

### Article premier C (nouveau).

Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement proposé par le Gouvernement tendant à supprimer toute condition d'âge pour l'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint.

La spécificité de cette adoption, qui motive déjà une moindre exigence quant à la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté, justifie la modification apportée par l'Assemblée Nationale et la Commission des Lois propose au Sénat de l'approuver.

Article premier *bis* (nouveau).

Conformément à l'évolution actuelle qui, tenant compte de la plus grande maturité psychologique des enfants, abaisse l'âge à partir duquel ceux-ci peuvent consentir, et au principe selon lequel l'adoption doit avant tout être faite dans l'intérêt de l'adopté, cet article nouveau abaisse de quinze à treize ans l'âge à partir duquel l'adopté doit consentir personnellement à l'adoption.

Votre commission qui avait été hostile en première lecture à un amendement tendant à fixer à douze ans l'âge à partir duquel l'enfant devrait comparaître pour la formalité juridique de consentement, a considéré que treize ans, âge à partir duquel le mineur est d'ailleurs considéré par la loi pénale comme pouvant être responsable, était raisonnable.

Art. 3.

Cet article, qui permet une nouvelle adoption par le nouveau conjoint en cas de remariage, a fait l'objet d'une modification rédactionnelle à l'Assemblée Nationale.

Votre commission vous propose de l'adopter sans autre modification.

Art. 8 (nouveau).

Cet article vise à transférer parmi les dispositions relatives à la nationalité d'origine une disposition figurant actuellement à l'article 35 du Code de la nationalité, parmi les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité en cours d'existence, ce qui aboutissait, lors de l'établissement du certificat de nationalité à révéler, par le seul visa de cet article 35, le caractère adoptif de la filiation.

Le nouvel alinéa ajouté à l'article 26 du Code de la nationalité règle en outre le cas de parents adoptifs apatrides ou de nationalité étrangère.

Votre commission approuve ces dispositions.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.			
<i>De l'adoption plénière.</i>			
« Art. 343. — L'adoption peut être demandée conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans. »		Article premier A.  L'article 343 du Code civil est rédigé comme suit : « Art. 343. — L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps. »	Article premier A.  Sans modification.
« Art. 343-1. — L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de trente-cinq ans.		Article premier B.  Dans le premier alinéa de l'article 343-1 du Code civil, les mots « trente-cinq ans » sont remplacés par les mots « trente ans ».	Article premier B.  Sans modification.
« Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »		Article premier C.  Après l'article 343-1 du Code civil, il est inséré un article 343-2 ainsi rédigé : « Art. 343-2. — La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. »	Article premier C.  Sans modification.

Article premier.

..... Conforme .....

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>« Art. 345. — L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.</p>		<p>Article premier bis (nouveau).</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 345 du Code civil les mots « quinze ans » sont remplacés par les mots « treize ans ».</p>	<p>Article premier bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>
<p>« Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.</p>			
<p>« S'il a plus de quinze ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. »</p>			

Article 2.

..... Conforme .....

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>« Art. 346. — Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Il est ajouté à l'article 346 du Code civil un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 346 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
« Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants une nouvelle adoption peut être prononcée. »	« Lorsqu'il y a adoption par deux époux, en cas de décès de l'un d'eux et d'un autre mariage du survivant, l'adoption peut être également prononcée à la demande du nouveau conjoint. »	« Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée, soit après décès de l'adoptant ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre d'eux. »	

Articles 4 à 7.

..... Conformes .....

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code de la nationalité.		Art. 8.	Art. 8.
« Art. 26. — L'enfant qui est Français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement. »		I. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 26 du Code de la nationalité française un nouvel alinéa rédigé comme suit :	Sans modification.
« Toutefois, l'établissement de la qualité de Français postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant. »		« La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 21-1, 23 et 14 ci-dessus. »	

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
« Art. 35. — L'adoption plénière confère à l'enfant la nationalité française selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 23 et 24 ci-dessus, si l'adoptant est Français, ou, dans le cas d'adoption par deux époux, si l'un d'eux est Français.		II. — L'article 35 du Code de la nationalité française est abrogé.	

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier A *(nouveau)*.

L'article 343 du Code civil est rédigé comme suit :

« Art. 343. — L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps. »

### Article premier B *(nouveau)*.

Dans le premier alinéa de l'article 343-1 du Code civil, les mots « ~~trente-cinq~~ ans » sont remplacés par les mots « trente ans ».

### Article premier C *(nouveau)*.

Après l'article 343-1 du Code civil, il est inséré un article 343-2 ainsi rédigé :

« Art. 343-2. — La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. »

### Article premier.

..... Conforme .....

### Article premier *bis* *(nouveau)*.

Dans le dernier alinéa de l'article 345 du Code civil, les mots « quinze ans » sont remplacés par les mots « treize ans ».

### Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 346 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux. »

Art. 4 à 7.

..... Conformes .....

Art. 8 (*nouveau*).

I. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 26 du Code de la nationalité française un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 21-1, 23 et 24 ci-dessus. »

II. — L'article 35 du Code de la nationalité française est abrogé.